



**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX
CAILLY AUBETTE ROBEC**



RAPPORT DE PRÉSENTATION



Projet de SAGE soumis
à enquête publique

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 Contexte réglementaire	3
1.1 La Directive Cadre sur l'eau	3
1.2 Les lois sur l'eau.....	3
1.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	4
1.4 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	4
1.5 La portée juridique des SAGE	5
2 Pourquoi un SAGE sur les bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ..	7
2.1 Un objectif commun : préserver durablement la ressource en eau au travers d'un outil de planification locale : le SAGE	7
2.2 Rappel des dates clés du SAGE.....	8
2.3 Le périmètre du SAGE Cailly, Aubette, Robec.....	9
2.4 Les caractéristiques du territoire.....	10
2.5 Les acteurs du SAGE pour préserver un bien commun : l'eau	13
3 Le projet de SAGE soumis à enquête publique	15
3.1 La démarche de révision du SAGE.....	15
3.2 Enjeux du territoire du SAGE.....	19
3.3 Le contenu du SAGE	20
3.4 Les principales mesures inscrites au projet de SAGE par enjeu	24
4 Mise en œuvre du SAGE	26
LISTE DES ABREVIATIONS	27

1 Contexte réglementaire

1.1 La Directive Cadre sur l'eau

La Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite « Directive Cadre sur l'Eau » ou « DCE ») organise la gestion de l'eau dans tous les états membres de l'Union européenne. **L'unité de gestion de l'eau choisie par la DCE est le district hydrographique, gérée par un programme de mesures et un plan de gestion.**

La DCE a pour objet d'établir un cadre qui :

- **prévienne toute dégradation** supplémentaire, **préserve et améliore** l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement,
- **promeuve une utilisation durable de l'eau,**
- vise à **renforcer la protection** de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer,
- assure la **réduction progressive de la pollution** des eaux souterraines et prévienne l'aggravation de leur pollution,
- contribue à **atténuer les effets des inondations et des sécheresses.**

Pour cela, une obligation de résultat s'impose aux Etats membres et des objectifs environnementaux ont été définis :

- Prévenir la détérioration des masses d'eau,
- Atteindre le bon état des masses d'eau de surface et souterraines, ou le bon potentiel des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles d'ici 2015,
- Réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires,
- Respecter toutes les normes et tous les objectifs au plus tard en 2015, sur les différentes zones protégées (telles que les zones de captage eau potable, zones Natura 2000).

1.2 Les lois sur l'eau

Les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus de trois lois :

► **La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution** a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant.

► **La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** consacre l'eau en tant que "**patrimoine commun de la Nation.**" Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les **SDAGE** à l'échelle des grands bassins hydrographiques métropolitains et les **SAGE** à l'échelle des sous bassins versants.

► **La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques** (LEMA).

La DCE a été transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 et a donné suite en 2006 à la LEMA afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés, notamment :

- **le bon état des eaux d'ici 2015** ;
- l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous ;
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ;
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Les lois de transposition de la DCE renforcent le positionnement des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en les rendant opposables aux administrations et aux tiers.

1.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les SDAGE (documents français représentant les plans de gestion prévus par la DCE) **fixent pour six ans les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échelle des grands bassins hydrographiques** (notion qui reprend celle des districts hydrographiques de la DCE).

Ils sont un outil permettant d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau. Ils ont l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. Ils sont opposables à l'administration et ses décisions et précisent les dispositions de gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique.

La France métropolitaine est divisée en grands bassins hydrographiques : **Seine-Normandie**, Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse.

Les SDAGE s'accompagnent d'un programme de mesures qui définit les actions à mettre en oeuvre et qui constitue le volet opérationnel des SDAGE.

1.4 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de **décliner localement, à l'échelle des bassins versants, les orientations du SDAGE en tenant compte des spécificités du territoire**. Il fixe les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques de son périmètre.

La **LEMA** et son décret d'application n° 2007-1213 du 10 août 2007 ont renforcé la portée juridique des SAGE en les dotant de deux documents distincts mais complémentaires :

- **Le plan d'aménagement et de gestion durable** (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques : document définissant le cadre politique du SAGE, des actions, des recommandations et des dispositions de mise en compatibilité opposables à l'Administration et au tiers.
- **Le règlement** : document définissant les règles opposables à l'Administration et aux tiers.

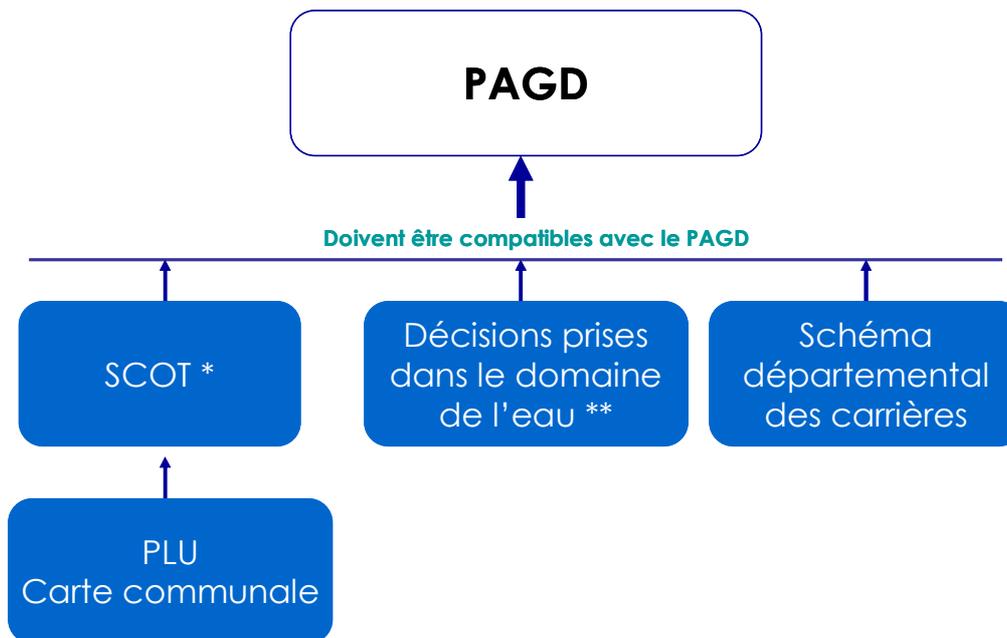
Les SAGE approuvés avant la LEMA (2006) doivent être révisés afin d'être mis en conformité avec la LEMA et mis en compatibilité avec le SDAGE.

Les SAGE par ailleurs, font l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à la Directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et conformément aux articles L122-4 et suivants ainsi que R122-17 et suivants du Code de l'Environnement.

1.5 La portée juridique des SAGE

Portée juridique du PAGD

L'article L. 212-5-2 du code de l'environnement précise que, lorsque le schéma a été approuvé et publié, **les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable** de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.



* Lorsque le SCOT n'est pas approuvé, le principe de compatibilité au SAGE s'applique directement aux PLU et cartes communales.

** La circulaire ministérielle n° 10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux donne, dans son annexe III, à titre d'exemples les principales décisions prises dans le domaine de l'eau. Cette liste n'est cependant pas exhaustive.

Qu'est-ce que la compatibilité?

Un document est compatible avec le SAGE lorsqu'il ne présente pas de contrariété majeure avec les enjeux et objectifs fondamentaux de ce dernier, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Les délais de mise en compatibilité des documents sont précisés dans les différentes dispositions du PAGD. Concernant les documents d'urbanisme, la loi prévoit **l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE**.

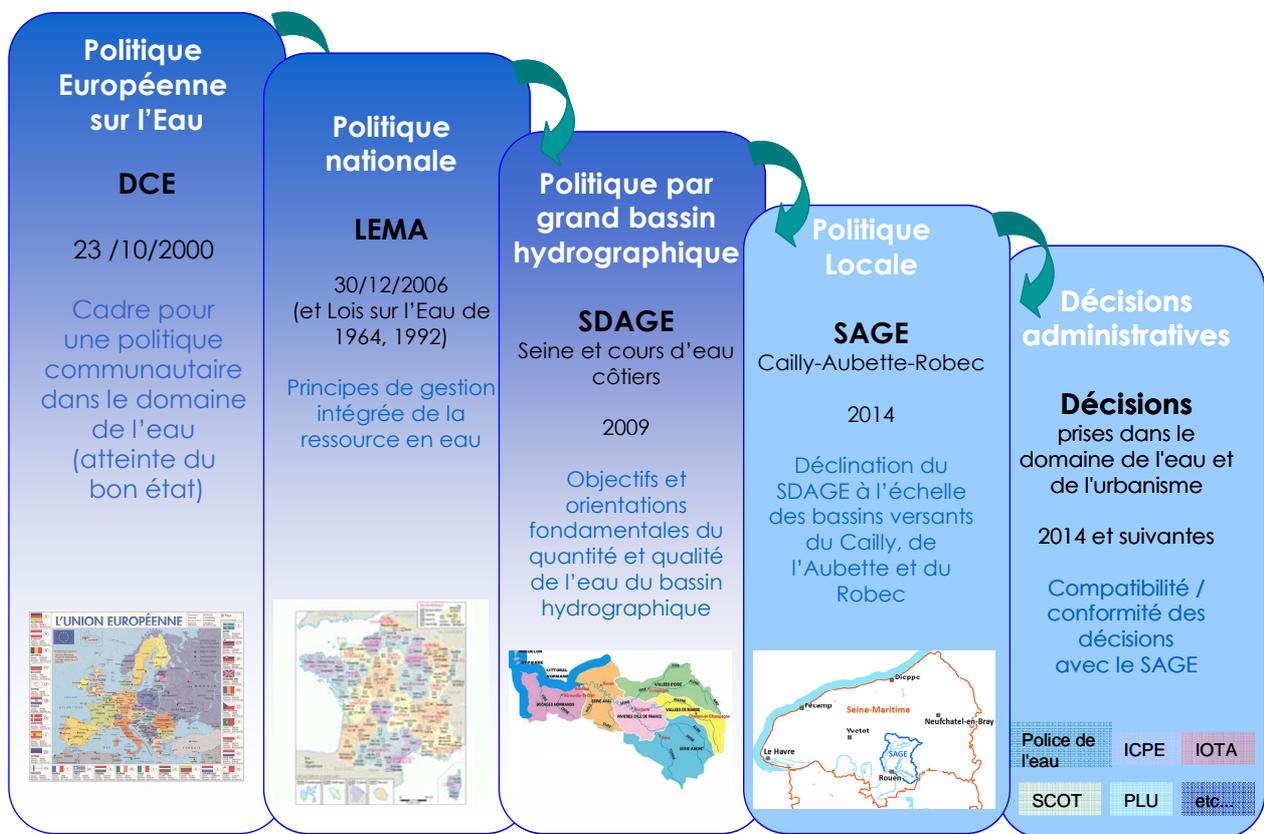
Portée juridique du Règlement

L'article L. 212-5-2 du code de l'environnement **précise que le Règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.**

Le règlement peut notamment impacter l'activité de la police de l'eau, dans un **rapport de conformité et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.**

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

LE PAGD EST OPPOSABLE A L'ADMINISTRATION
LE REGLEMENT EST OPPOSABLE A L'ADMINISTRATION ET AUX TIERS



2 Pourquoi un SAGE sur les bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec

2.1 Un objectif commun : préserver durablement la ressource en eau au travers d'un outil de planification locale : le SAGE

Le SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec (SAGE) a été constitué à l'origine **afin de remédier aux importantes inondations affectant la vallée du Cailly.**

Il a reposé dans un premier temps sur deux structures principales : l'ex Communauté d'Agglomération Rouennaise et le Syndicat Mixte de la vallée du Cailly. Le territoire a été naturellement étendu aux vallées de l'Aubette et du Robec affectées par les mêmes phénomènes d'inondation. Les problématiques ont également été élargies à la préservation globale du patrimoine de l'eau : **préservation des captages d'eau potable, sécurisation de l'alimentation en eau potable, préservation des rivières et des milieux aquatiques associés, protection des sols et lutte contre l'érosion.**

Le SAGE Cailly, Aubette, Robec vise à rechercher un équilibre durable entre la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la restauration et la valorisation des milieux, la satisfaction des différents usages de l'eau et le développement économique local.

Le premier SAGE a été arrêté en 2005 et mis en œuvre depuis lors. Le territoire a évolué dans son ensemble (population, urbanisation...), et notamment en ce qui concerne la ressource en eau (qualité, quantité...). Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (anciennement Seine-Normandie) a été révisé, et approuvé par arrêté en date du 20 novembre 2009.

Ainsi, en raison de l'évolution du territoire et de la nouvelle réglementation, le SAGE approuvé en 2005 a dû être révisé afin d'être mis en compatibilité avec le SDAGE et en conformité avec la Loi sur l'Eau et le Milieu Aquatiques de 2006.

Il a par ailleurs fait l'objet d'une évaluation environnementale afin d'être conforme à la Directive Européenne Plans et Programmes 2001/42/CE.

Le nouveau projet de SAGE a été arrêté par la CLE du 26 juin 2013. Il a été soumis à l'avis des conseils général et régional, chambres consulaires, communes et de leurs groupements compétents, comité de bassin conformément à l'article L 212-6 du CE. Il a également été soumis pour avis au COGEPOMI. **Le nouveau SAGE est actuellement soumis à enquête publique.**

Le bassin versant ?

Le bassin versant est le territoire où toutes les eaux tombées alimentent un même exutoire (cours d'eau, lac, mer, océan, etc.)
Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires (parfois appelés « sous-bassin-versant ») correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.

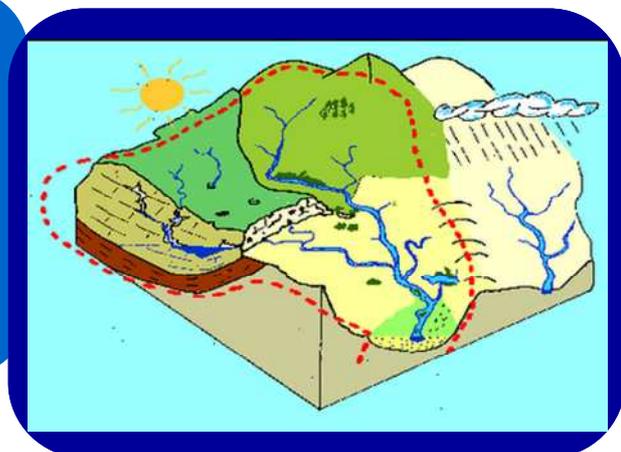


Figure 1 - Le bassin versant (Source: Commission de Protection des Eaux (CPEPESC))

2.2 Rappel des dates clés du SAGE

EMERGENCE	<p>1996 : A l'initiative des élus et des acteurs de la vallée du Cailly désireux de lutter contre les importantes inondations affectant la vallée, les premières réunions d'examen des conditions de mise en place d'un SAGE se tiennent en Préfecture.</p> <p>7 juillet 1997 : Avis du Comité de Bassin sur le périmètre du SAGE. Le territoire visé est dès lors élargi aux vallées de l'Aubette et du Robec et les objectifs sont étendus à une « préservation globale du patrimoine de l'eau ».</p>
INSTRUCTION	<p>7 octobre 1997 : Le périmètre du SAGE est arrêté.</p> <p>2 octobre 2001 : Arrêté de création de la CLE.</p>
ELABORATION	<p>1999- 2005 : Élaboration du SAGE des bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec.</p> <p>23 décembre 2005 : Le SAGE des bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec est approuvé par arrêté Préfectoral.</p>
MISE EN ŒUVRE	<p>20 novembre 2006 : Arrêté de création du Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec – La structure porteuse.</p> <p>17 mars 2009 : renouvellement de la CLE</p> <p>2006 – 2013 : Mise en œuvre du SAGE.</p>
REVISION	<p>2011 : Lancement de la révision du SAGE afin de rendre conforme le SAGE à la LEMA (2006) et compatible au SDAGE (2009)</p> <p>26 juin 2013 : Approbation du projet de SAGE par la CLE</p> <p>Juillet-décembre 2013 : consultation sur le projet de SAGE et enquête publique</p>

2.3 Le périmètre du SAGE Cailly, Aubette, Robec

Le territoire du SAGE Cailly-Aubette-Robec est localisé au Nord et Nord-Est de Rouen, au centre du département de la Seine-Maritime (76), dans la région de la Haute-Normandie. Ce territoire s'étend sur 409 km² et possède une population d'environ 200 000 habitants (Source : INSEE 2008), inégalement répartie. En effet, la population se concentre essentiellement dans les zones urbaines avec notamment la ville de Rouen qui rassemble, à elle seule, 38% de la population.

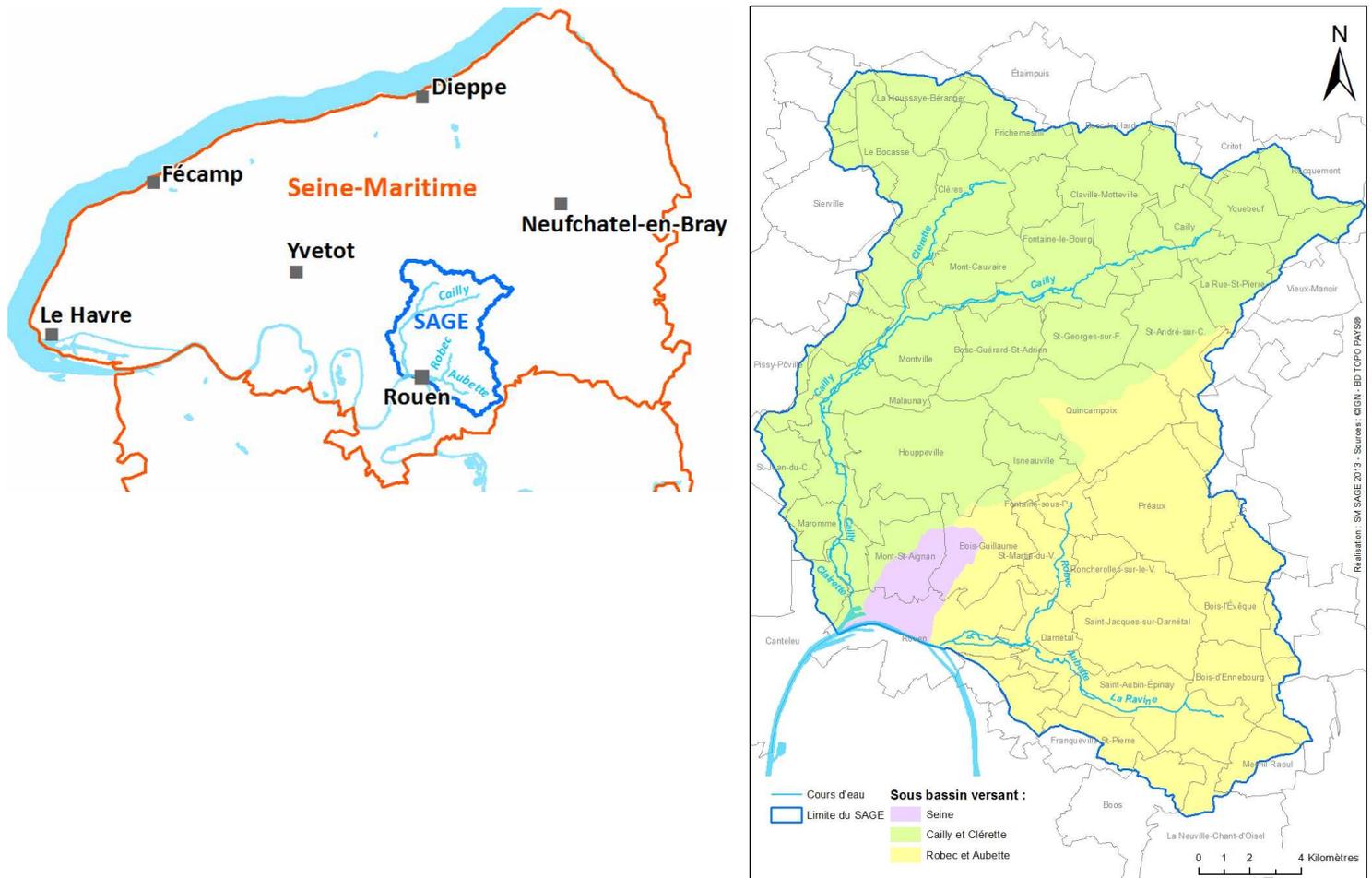


Figure 2 - Territoire du SAGE

70 communes sont rattachées au SAGE, réparties en une communauté d'agglomération (Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe) et en 7 communautés de communes.

Le territoire du SAGE couvre les bassins hydrographiques drainés par le Cailly, l'Aubette et le Robec ainsi qu'un petit bassin versant la Seine.

2.4 Les caractéristiques du territoire

Les problèmes majeurs rencontrés sur le territoire du SAGE sont les **inondations récurrentes**, la **dégradation de la qualité des ressources en eau souterraine** (alimentation en eau potable) ainsi qu'**une altération profonde des habitats et des milieux**. Le SAGE prend en compte la **complexité locale** (forte urbanisation, zones industrielles et commerciales et polyculture céréalière) et les **risques liés**.

Des cours d'eau dont les caractéristiques écologiques sont perturbées

Le réseau hydrographique sur le territoire du SAGE s'articule autour de 4 rivières principales : le Cailly, la Clérette, l'Aubette et le Robec. Ces rivières sont alimentées par de nombreuses sources et petits affluents.

L'activité humaine et son développement ont profondément et durablement perturbé les cours d'eau du territoire. Les pressions qui s'exercent sur les rivières sont multiples et altèrent fortement leur état écologique (physicochimique et biologique), chimique (micropolluants organiques et minéraux) et hydromorphologique.

L'état des masses d'eau superficielles du territoire du SAGE se caractérise par :

- **Un état écologique dégradé** : artificialisation des rivières (berges maçonnées, lit calibré, multiples ouvrages hydrauliques, faible ripisylve...) et continuité écologique inexistante.
- **Un mauvais état chimique** : présence de pesticides, de polluants industriels (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), de polluants « urbains » issus des gaz d'échappement des véhicules.
- **Une dynamique des cours d'eau à restaurer** : peu d'espaces de liberté des rivières et peu de zones d'expansion de crues fonctionnelles.
- **Des zones humides dégradées** qui ne représentent que 0,6% du territoire du SAGE et sont dans leur grande majorité dans un état fonctionnel dégradé.
- **Des rivières peu valorisées** : elles souffrent d'un déficit d'image et ne font que trop rarement l'objet d'opérations de valorisation des territoires.

Ainsi, d'un point de vue qualitatif, les objectifs de qualité chimique des eaux ne sont toujours pas atteints à cause de concentrations trop élevées en nitrates et matières azotées dans le milieu. **L'état global des masses d'eau est mauvais.**

L'état écologique, au vu des données disponibles, varie entre les classes de « bon état » et « état médiocre ».

Le rôle central des masses d'eau souterraine

Le territoire du SAGE dispose de deux aquifères principaux: la nappe des sables verts et la nappe de la craie, séparées par une formation imperméable dite des argiles du Gault.

Nappe des sables verts

La nappe des sables verts n'est pas exploitée au niveau du territoire du SAGE du fait de son caractère « captif ». Cependant, cette nappe constitue un enjeu et doit être préservée (surtout au niveau des forages profonds) car elle est une **ressource stratégique**.

Nappe de la craie

La nappe de la craie, principal aquifère du secteur, est exploitée pour l'alimentation en eau potable. L'aquifère est d'abondance mais sensible aux pollutions du fait de ses caractéristiques géologiques et hydrogéologiques.

D'un point de vue qualitatif, les eaux souterraines, notamment la nappe de la craie, sont vulnérables aux pollutions diffuses avec une augmentation des teneurs en nitrates et des dépassements de la norme « eau potable » pour plusieurs molécules phytosanitaires. A cette pollution diffuse viennent s'ajouter des problèmes ponctuels de turbidité, de pollutions bactériologiques et de pollutions par des solvants chlorés.

De ce fait, les masses d'eau souterraines du territoire du SAGE Cailly-Aubette-Robec sont actuellement en **mauvais état chimique**.

L'état quantitatif, est globalement bon, pour les deux masses d'eau. Les prélèvements pour les différents usages sont satisfaits excepté en période d'inondation et de sécheresse.

Une nappe très vulnérable :

La nappe d'eau évolue dans la craie qui, par endroits, est fracturée. Des réseaux karstiques, véritables drains souterrains en lien avec la surface (ouverture de bêtaires), se sont formés créant des réseaux de circulation préférentielle et rapide de l'eau. Ils sont des circuits de transfert rapide des contaminants vers la nappe de la craie.

La combinaison des deux phénomènes :

1. ruissellement et érosion des sols limoneux battants en surface et
2. mise en relation rapide avec la nappe de la craie par l'intermédiaire de conduits karstiques ;

rend les **masses d'eau souterraines extrêmement sensibles aux pollutions mobilisées par le ruissellement** de surface.

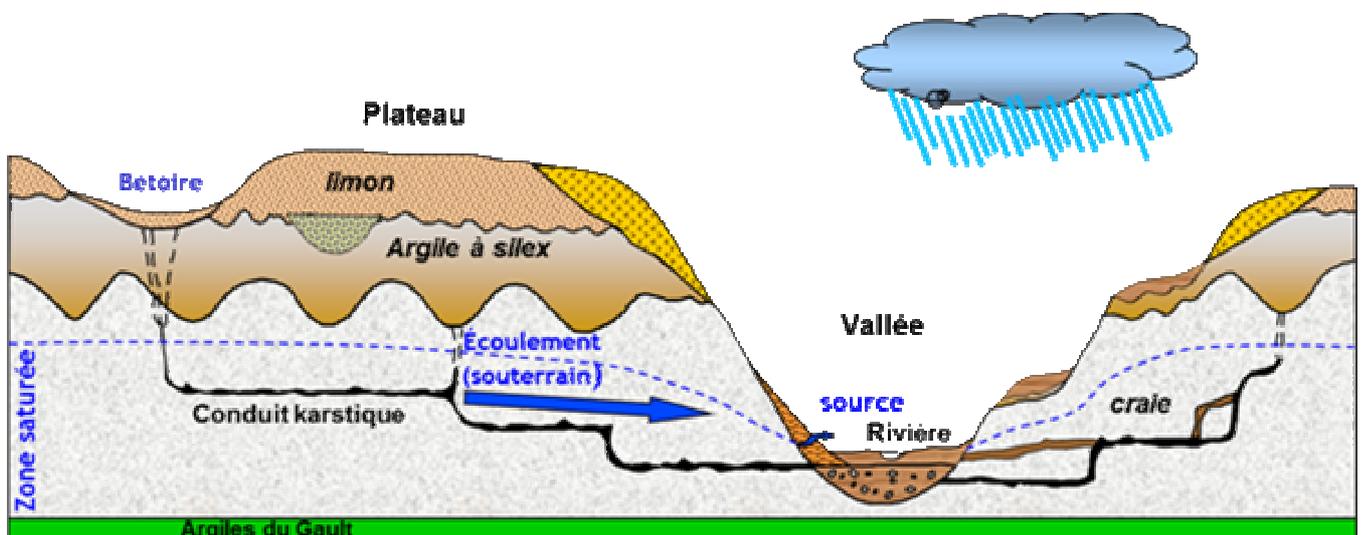


Figure 3 - Schéma du fonctionnement hydrogéologique

Un site sensible à l'érosion et aux fortes précipitations



Figure 4- Point d'engouffrement observé par temps de pluie et coulée boueuse à Fontaine-sous-Préaux, orage du 17/07/2007

L'érosion des sols

Les sols, majoritairement limoneux situés sur les plateaux sont des sols généralement très profonds et d'excellentes terres agricoles avec une forte capacité de rétention en eau et en éléments nutritifs. Cependant **ils sont fragiles et particulièrement sensibles au ruissellement et à l'érosion**. Ils sont facilement arrachés et entraînés par les pluies.

Ceci provoque régulièrement des coulées de boue, des pics de turbidité aux captages d'eau potable et des apports sédimentaires aux cours d'eau. Les apports sédimentaires aux masses d'eau compromettent la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel.

Les inondations

Les inondations sur le territoire du SAGE sont majoritairement dues aux ruissellements et coulées boueuses. Les orages d'été et les longues pluies d'hiver ont impacté tout le territoire du SAGE.

Le risque d'inondation par remontée de nappe existe également sur le territoire sur des communes de fond de vallée. Les vallées du Robec et de l'Aubette sont particulièrement concernées ; ces secteurs sont caractérisés par la présence de la nappe à de faibles profondeurs et la présence de nombreuses sources.

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau concerne plus particulièrement l'aval des bassins versants, aux confluences Cailly/Clérette, Cailly/Clairette et Aubette/Robec, ainsi qu'à l'embouchure avec la Seine.

Les arrêtés de catastrophes naturelles pris depuis les années 1980 permettent d'avoir une approche synthétique de l'exposition des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec aux risques naturels liés à l'eau.

La figure suivante représente le cumul d'arrêtés de catastrophes naturelles relevé depuis 1983.

Chaque commune a été concernée par au moins un arrêté, Rouen étant la commune la plus exposée avec 19 arrêtés répertoriés sur son périmètre.

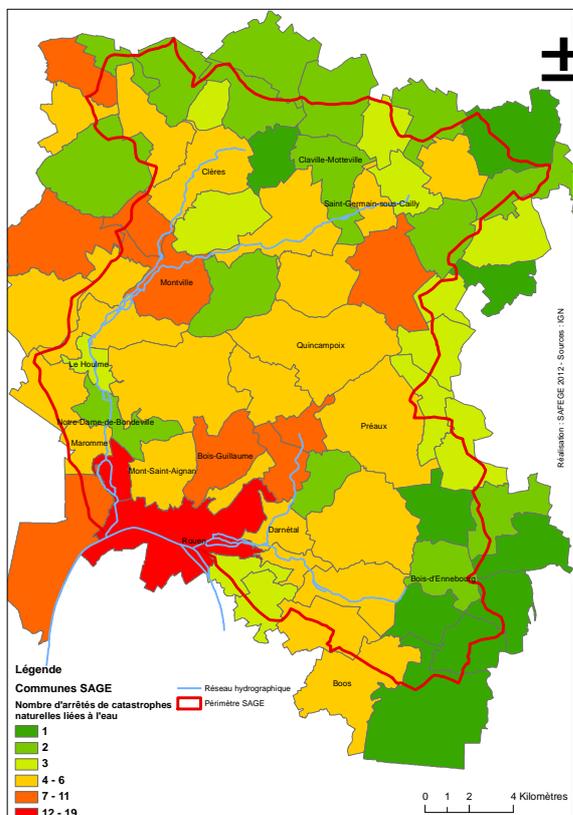


Figure 5 - Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles liées à l'eau (Source Prim.net)

2.5 Les acteurs du SAGE pour préserver un bien commun : l'eau

La CLE du SAGE

Le SAGE est issu d'une démarche collective et concertée qui associe l'ensemble des acteurs et usagers de l'eau du territoire, mobilisés dans une volonté commune de préservation de ce patrimoine et représentés au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) instituée par le Préfet. **Elle constitue un lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision.**

Le SAGE est élaboré, révisé et mis en œuvre par la CLE.

Au cœur du dispositif en termes de propositions, de concertation et de décisions, elle constitue une assemblée délibérante, indépendante et décentralisée. Cette instance réunit les élus, usagers et représentants de l'État au sein de trois collèges.

La composition de la CLE est définie par l'article R212-30 du code de l'environnement.

La CLE du SAGE Cailly, Aubette, Robec a été fixée par arrêté préfectoral du 1er octobre 1998 et renouvelée par l'arrêté du 17 mars 2009 et modifiée par l'arrêté du 17 avril 2013.

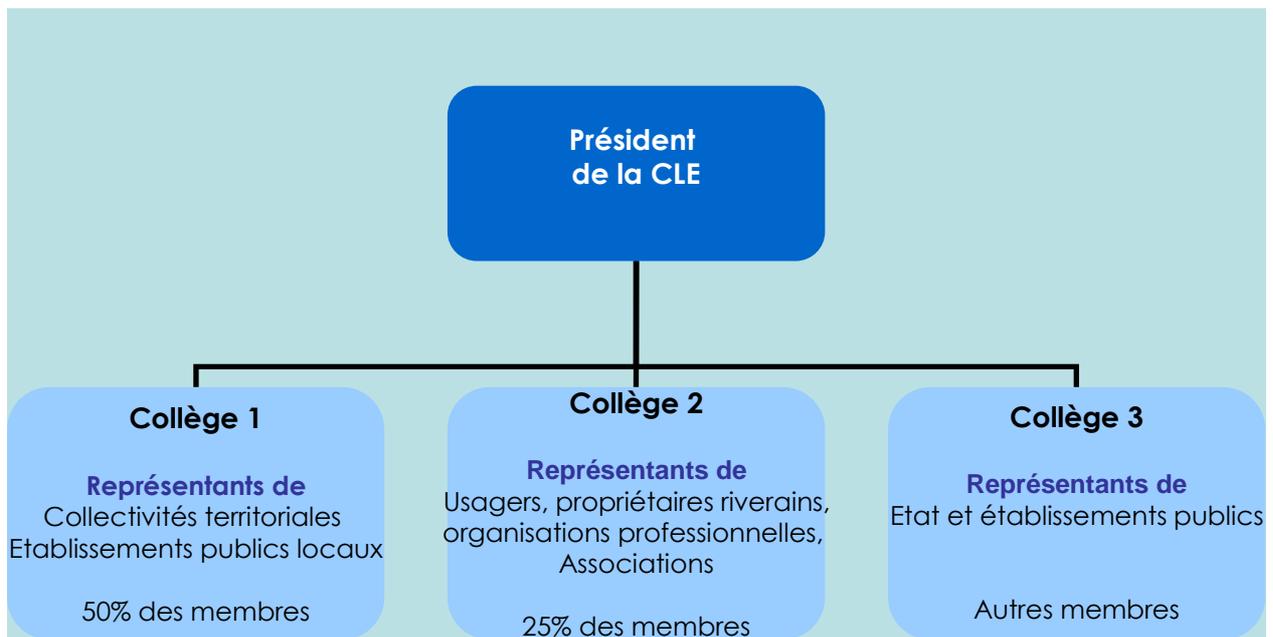


Figure 6 - Composition de la Commission Locale de l'Eau

Le statut de commission administrative de la CLE ne lui permet pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées au SAGE. Celles-ci sont confiées à la structure porteuse : le **Syndicat Mixte du SAGE**.

Le Syndicat Mixte du SAGE

Le **Syndicat Mixte du SAGE** des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, créé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2006, **est chargé de l'animation et de la mise en œuvre du SAGE ainsi que du secrétariat administratif et technique de la CLE.**

Plus spécifiquement, le Syndicat Mixte a pour missions :

- d'être maître d'ouvrage d'études globales des domaines concernés par le SAGE ;
- de conseiller les différents maîtres d'ouvrages pour mettre en œuvre le SAGE et de coordonner la mise en œuvre des programmes pluriannuels de travaux ;
- de veiller à ce que les décisions administratives prennent bien en compte les préconisations du SAGE ;
- de tenir à jour le tableau de bord du SAGE.

Le Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec dispose d'une « cellule d'animation » afin de mettre le SAGE en application de manière quotidienne.

3 Le projet de SAGE soumis à enquête publique

3.1 La démarche de révision du SAGE

Au vu des évolutions de la réglementation et du territoire, le SAGE a fait l'objet d'une révision. Celle-ci a pour but d'actualiser le document, en recadrant les orientations et objectifs de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, selon l'état actuel du milieu et les priorités d'action sur le territoire.

L'association des acteurs de l'eau pendant la phase de révision

Le SAGE révisé soumis à enquête publique est issu d'un travail collectif réalisé avec l'ensemble des acteurs du territoire.

La Commission Locale de l'Eau a acté la nécessité de réviser le SAGE en 2011 et s'est régulièrement réunie aux différentes étapes de révision du SAGE.

La cellule d'animation du SAGE portée par le Syndicat Mixte du SAGE a été entièrement dédiée à cette mission, aidée d'un prestataire.

Des commissions de travail ont été constituées ainsi que des ateliers entre janvier 2011 et juin 2013 pour assurer cette concertation.

4 commissions thématiques ont été créées par la CLE et animées par la structure porteuse du SAGE, lesquelles ont réuni:

- des élus des collectivités territoriales.
- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- des services de l'État.
- L'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- des agriculteurs.
- des industriels et des artisans.
- des associations des consommateurs, de défense de l'environnement, de pêcheurs...

En complément de ces commissions, **5 ateliers techniques** ont été organisés au cours de l'année 2012 :

- Atelier « Eau Potable-Assainissement » ;
- Atelier « Agriculture » ;
- Atelier « Industrie-Artisanat » ;
- Atelier « Rivières » ;
- Atelier « Urbanisme ».

Ces ateliers, ouverts à l'ensemble des acteurs du territoire (participation « directe » des élus, agriculteurs, industriels, associatifs,... du territoire, qu'ils soient membres ou non de la CLE) ont pris la forme d'un « brainstorming » destiné à collecter les propositions d'actions concrètes à inscrire dans le SAGE.

Enfin, **9 comités de rédaction** ont été organisés entre janvier et mai 2013. Ces comités, ouverts à tous les membres de la CLE, ont permis de formaliser la rédaction des dispositions et des règles de SAGE.



Figure 7 - Les commissions thématiques du SAGE

Figure 8 - Tableau de synthèse des réunions préalables à l'élaboration du SAGE

Nombre de réunions		2011	2012	2013	Nombre total de réunions
CLE		1	3	2	6
COMMISSIONS	1 « Sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondation et de ruissellement »	1	1		2
	2 « Garantir la pérennité en qualité et la quantité de la ressource en eau potable »		1	1	2
	3 « Développer une approche globale et équilibrée des milieux et écosystèmes liés à l'eau »	1	2		3
	4 « Révision du SAGE »	3	7	3	13
Ateliers techniques			5		5
Comités de rédaction				9	9
Total					40

Par ailleurs, l'ensemble des zonages figurant dans les annexes cartographiques a été envoyé pour **avis aux maires des communes** du territoire (qu'ils soient présents ou non en CLE).

Le site internet du SAGE a été régulièrement actualisé au regard de l'avancée de la révision. Tous les documents afférents ont été déposés en consultation.

La procédure de consultation et approbation définitive du SAGE

Le SAGE approuvé en 2005 a été révisé de 2011 à 2013.

Plusieurs documents ont été élaborés avant d'aboutir au projet de SAGE :

- **l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE** approuvé en 2005 et de ses contrats d'application,
- **L'actualisation de l'état des lieux du territoire** : il permet d'acquérir une connaissance plus précise du territoire et de définir les enjeux du territoire.
- **L'étude prospective** : permet de définir la stratégie de gestion choisie pour le nouveau SAGE,
- **Le projet de SAGE** présente les projets de PAGD et de règlement.
- **Le rapport environnemental** : il présente les conclusions de l'évaluation environnementale dont le but a consisté en l'analyse des effets prévisibles des différentes orientations retenues sur l'environnement.

Le 26 juin 2013 la CLE du SAGE Cailly-Aubette-Robec approuvait son projet de SAGE, venant valider ainsi deux ans et demi de révision.

Ensuite et conformément aux articles L212-6 et R212-38 du code de l'environnement, **le projet de SAGE a été soumis aux avis des personnes publiques concernées.**

Le code de l'environnement définit la procédure de consultation et approbation du SAGE comme suit (Article L212-6):

« La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public [...] »

La figure suivante synthétise la procédure de consultation et approbation du SAGE.

Le rapport environnemental et les projets de PAGD et de règlement ont également été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet de SAGE tenant compte des avis est soumis à enquête publique.

Le but de l'enquête publique est d'informer le public et de recueillir son avis sur le projet de SAGE afin de pouvoir l'améliorer. Elle est soumise au respect des dispositions des articles L.212-6, R.212-40 et R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des observations est approuvé par le représentant de l'Etat et son arrêté d'approbation est publié.

Le SAGE devient alors applicable.

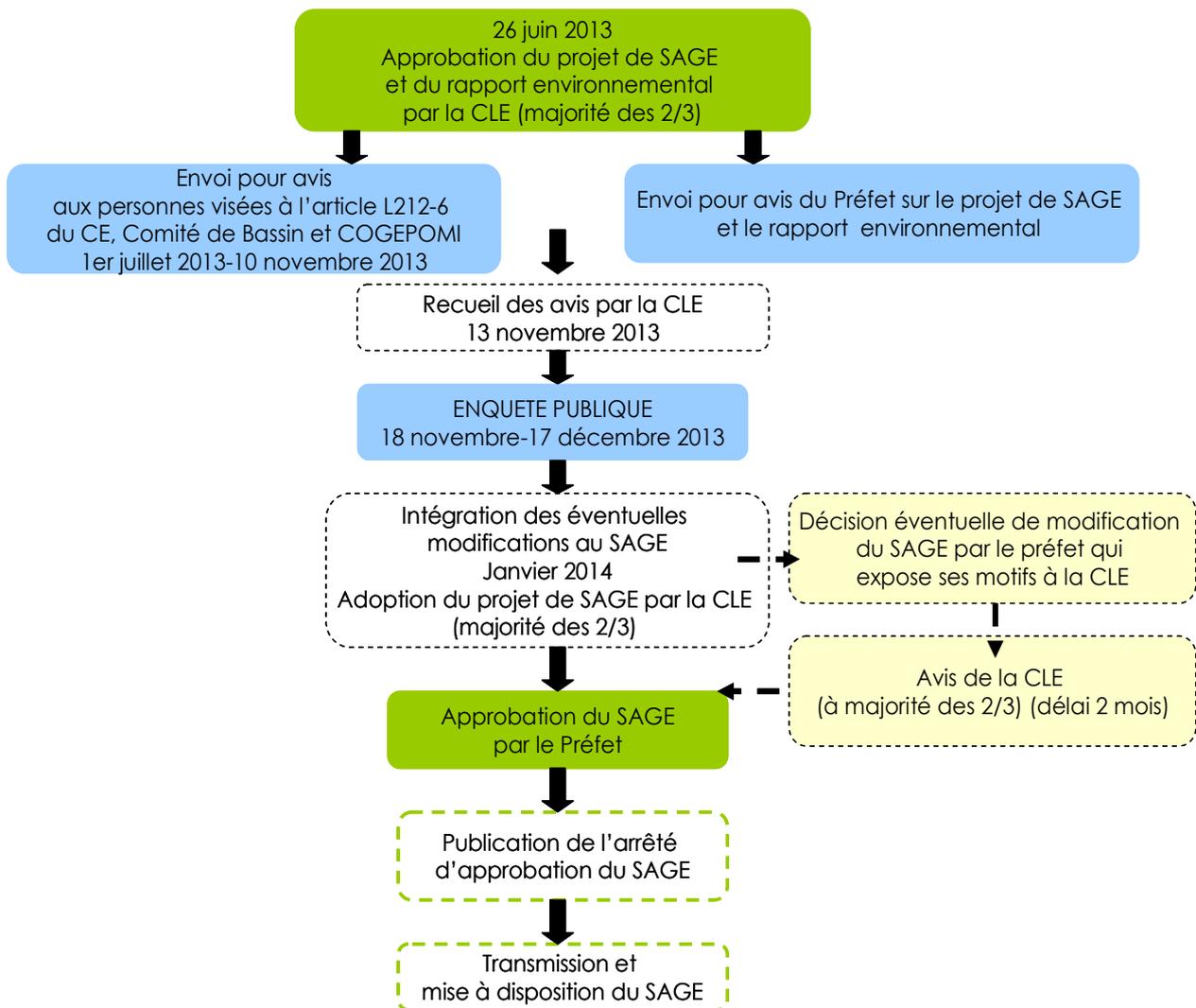


Figure 9 - Procédure de consultation et approbation du SAGE.

3.2 Enjeux du territoire du SAGE

L'état des lieux du territoire, a permis de dégager **cinq cibles** sur le territoire du SAGE au regard :

- De la dégradation de la qualité des milieux de surface et des ressources souterraines,
- des menaces quantitatives sur la ressource,
- des pressions sur les espaces inondables, les milieux naturels adjacents et la continuité écologique.



Figure 10 - Cibles du SAGE

Pour agir sur les cibles majeures, la stratégie du SAGE est axée sur **quatre enjeux** de milieu ou d'usage et **trois leviers** :

- **Enjeu n°1** : Préserver et restaurer les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques.
- **Enjeu n°2** : Préserver et améliorer la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles.
- **Enjeu n°3** : Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous.
- **Enjeu n°4** : Sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondations et de coulées boueuses.
- **Levier n°1** : Développer la gouvernance, le portage partagé des projets et l'analyse économique.
- **Levier n°2** : Améliorer la connaissance des masses d'eau et des pressions, suivre leurs évolutions.
- **Levier n°3** : Informer, sensibiliser aux enjeux de l'eau, accompagner les acteurs de l'eau (directs ou indirects) du territoire.

3.3 Le contenu du SAGE

Le SAGE dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique et recense les différents usages de l'eau. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Il énonce les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Il fixe le cadre pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'efficacité du SAGE.

Selon la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 codifiée aux articles L.212-5-1 et L.212-5-2 du code de l'environnement :

« Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux comporte un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs [...] notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre du Schéma.[...]

Le Schéma comporte également un **Règlement**. [...]

Lorsque le Schéma a été approuvé et publié, le Règlement et ses **documents cartographiques** sont **opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux, activité mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement.

Les **décisions applicables dans le périmètre défini par le Schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise [...] »

Conformément à la réglementation en vigueur le SAGE Cailly-Aubette-Robec est constitué:

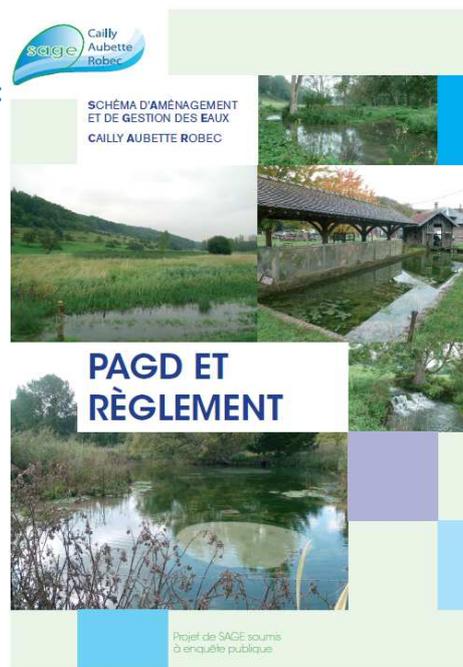
- d'un Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD),
- d'un règlement
- d'une annexe cartographique.

Dans le cadre de l'enquête publique, un rapport d'évaluation environnementale vient accompagner le SAGE comme prévu par les textes (articles L. 122-4 à L. 122-11 et R122-17 à R122-20 du code de l'environnement). En revanche, ce rapport ne fait pas partie intégrante du SAGE.

PAGD ET REGLEMENT

Contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD):

1. Histoire et organisation du SAGE Cailly-Aubette-Robec,
2. Contexte réglementaire et portée juridique du SAGE,
3. Synthèse de l'état des lieux des milieux et des usages,
4. Principaux enjeux de la gestion de l'eau,
5. Objectifs généraux et moyens prioritaires,
6. Compatibilité du SAGE avec le SDAGE « Seine et cours d'eau côtiers normands »,
7. Conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE Cailly-Aubette-Robec.



Le chapitre n°5 du PAGD présente les objectifs généraux du SAGE par enjeu. Chaque objectif est ensuite décliné en dispositions qui représentent les moyens d'actions. Sont déclinées deux sortes de dispositions :

1. Dispositions de mise en compatibilité s'appliquant aux documents d'urbanisme et aux décisions prises dans le domaine de l'eau.
2. Dispositions concernant des programmes d'actions, des recommandations, des mesures d'accroissement de la connaissance ou des actions de communication.



Contenu du règlement:

Le règlement contient 8 articles opposables à l'administration et aux tiers.

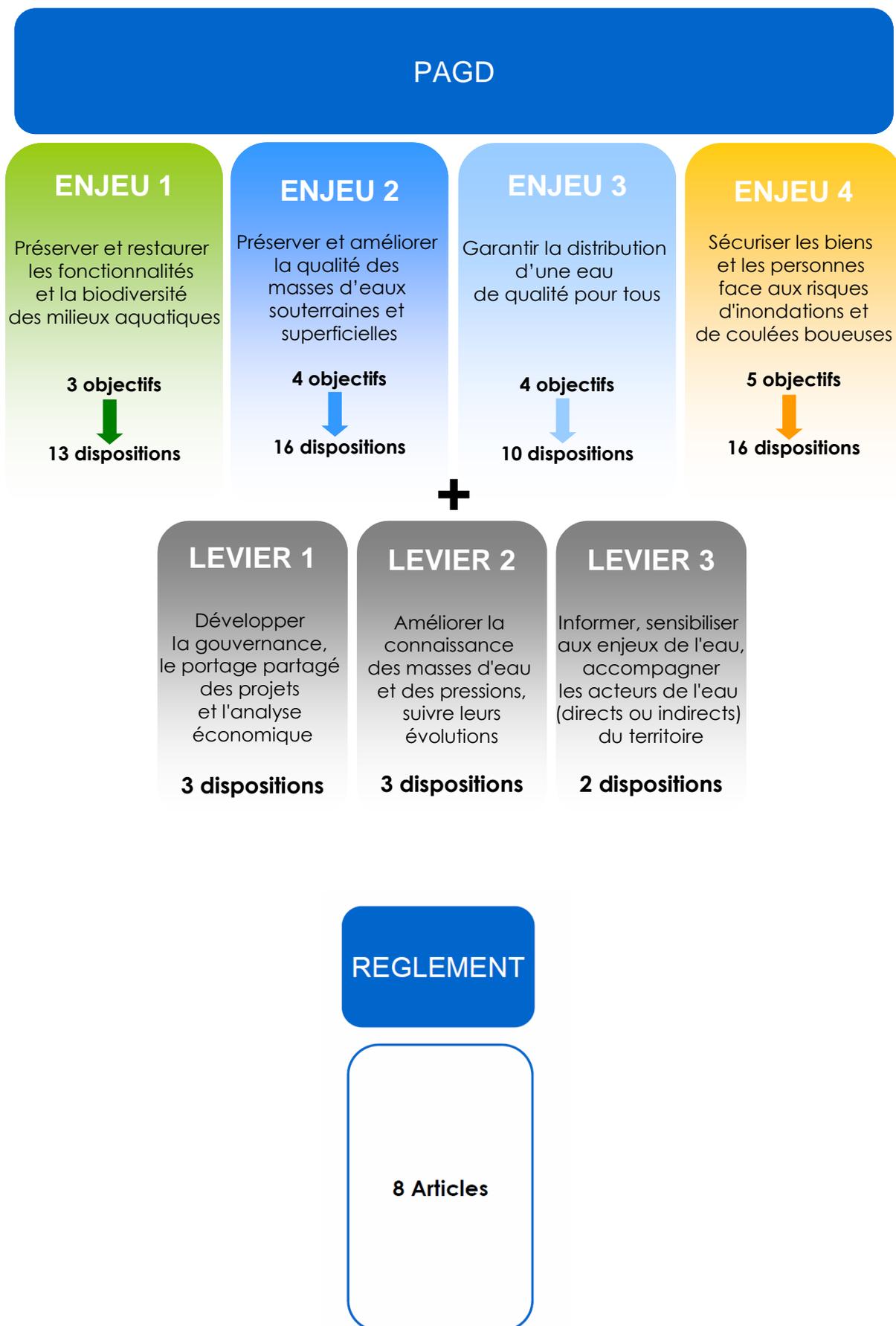


Figure 11 - Synthèse du contenu et organisation du SAGE Cailly-Aubette-Robec

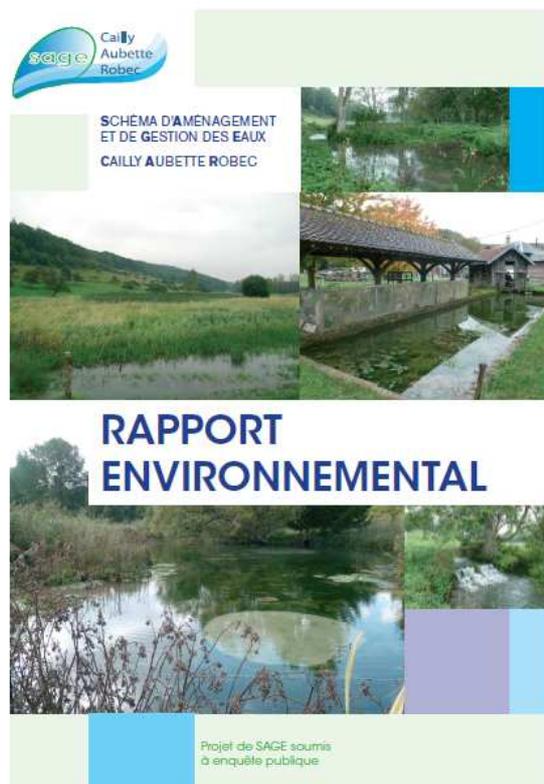
ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

L'annexe cartographique référence l'ensemble des zonages et autres éléments cartographiques mentionnés dans le PAGD et le règlement.



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les SAGE font partie des plans et programmes soumis à évaluation environnementale. Au cours de l'élaboration ou de la révision du SAGE, un rapport d'évaluation visant à apprécier l'impact du SAGE sur l'environnement au sens large a été effectué.



3.4 Les principales mesures inscrites au projet de SAGE par enjeu



Les dispositions et articles du règlement présentés ci-après sous les abréviations « MC » et « R » ont une portée juridique contraignante.

Les principales mesures définies dans le projet de SAGE sont listées par enjeu.

ENJEU 1 : « Préserver et restaurer les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques »

Objectif : protéger et restaurer les zones humides (ZH)

- Obligation de protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme. (Disposition 3) **MC**
- Incitation à réaliser des plans de gestion et de restauration des ZH. (Dispositions 4,5 et 6)
- Obligation de compenser toute dégradation des zones humides (recréer des zones humides dans un rapport de 1 pour 2 / restaurer des zones humides existantes mais dégradées dans un rapport de 1 pour 3). (Articles 1, 2 et 3) **R**

Objectif : restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau

- Obligation de protéger les cours d'eau et préserver une bande de 5 m à proximité des berges dans les documents d'urbanisme. (Disposition 8) **MC**
- Incitation à la mise en œuvre du plan pluriannuel d'entretien et de restauration des rivières. (Disposition 9)

Objectif : restaurer la continuité écologique des cours d'eau

- Création d'un bras à ciel ouvert sur l'aval du Cailly (échéance 2021). (Disposition 11)
- Suppression ou aménagement de 11 obstacles à l'écoulement identifiés comme prioritaires. (Disposition 13)

ENJEU 2 : « Préserver et améliorer la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles »

Objectif : fixer des normes de qualité environnementales adaptées au territoire

- Stabiliser les concentrations en nitrates. (Disposition 14)
- Réduire les substances dangereuses <75% de la norme AEP (au dessous du seuil d'action renforcée). (Disposition 15)

Objectifs : réduire à la source les émissions des pollutions ponctuelles et diffuses

- Ensemble d'actions visant :
 - l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif, et de l'assainissement des eaux pluviales.
 - la réduction des rejets d'eaux usées venant des artisans, des industriels.
 - la réduction de l'usage des phytosanitaires (notamment par les collectivités).

Objectif : Limiter le transfert de polluants vers les masses d'eaux souterraines et superficielles

- Ensemble d'actions visant :
 - La protection des bétouilles
 - Le maintien d'un couvert végétal sur les zones stratégiques pour la protection de la ressource en eau potable. (Article 7) **R**
 - Limiter les risques de pollution des stockages des effluents solides au champ (Article 8) **R**

ENJEU 3 : « Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous »

Objectif : garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous

- Ensemble de dispositions visant à délimiter et protéger toutes les aires d'alimentation de captage du territoire.

Objectif : sécuriser l'alimentation en eau potable

- Ensemble de disposition visant à cadrer le contenu des schémas de sécurisation en eau potable, et à généraliser ces outils sur l'ensemble du territoire.

Objectif : favoriser les économies d'eau

- Incitation à la réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques.

ENJEU 4 : « Sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondations et de coulées boueuses »

O4.1 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire du SAGE

- Obligation de gérer les eaux pluviales de tout nouvel aménagement. (Disposition 41) **MC**
- Obligation de réaliser des zonages d'assainissement pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE. (Disposition 42) **MC**

O4.2 Protéger le territoire du SAGE sur la base minimale d'un épisode pluvieux vicennal (20 ans)

- Incitation à réaliser des aménagements d'hydraulique douce. (Disposition 45)
- Fixer les règles minimales en matière de gestion des eaux pluviales. (Articles 5 et 6) **R**

O4.3 Préserver la dynamique des cours d'eau en lien avec les zones d'expansion de crues

- Obligation de préserver dans les documents d'urbanisme les zones d'expansion de crues cartographiées dans le SAGE (Disposition 49) **MC**
- Obligation de compenser tout remblaiement des zones d'expansion de crue par la création d'un volume de stockage équivalent. (Article 4) **R**

O4.4 Ne pas augmenter l'exposition au risque d'inondation

- Intégrer le risque inondation dans toutes les politiques d'aménagement du territoire (Disposition 51) **MC**

O4.5 Apprendre à vivre avec le risque inondation

- Communiquer sur le risque et développer la culture du risque. (Disposition 54)

4 Mise en œuvre du SAGE

Le SAGE sera mis en œuvre par la structure porteuse du SAGE sur l'ensemble du territoire.

Afin de coordonner son action, elle poursuivra ses missions d'animation, d'études globales, de coordination et d'appui auprès des différents acteurs du territoire afin d'atteindre les objectifs définis dans le SAGE.

Elle veillera à ce que les programmes opérationnels soient établis en tenant compte des priorités du SAGE et dynamisera le territoire dans ce sens. Des outils de mise en œuvre de type contrat pourront être établis sur le territoire avec l'ensemble des acteurs concernés.

La Commission Locale de l'Eau aidée du Syndicat Mixte du SAGE veillera au maintien de la conformité du SAGE aux textes règlementaires et à sa compatibilité au SDAGE. Elle fera, au besoin modifier ou réviser le SAGE en conséquence.

Les évolutions du territoire seront observées. En particulier, la CLE coordonnera ses actions avec les SAGE qui pourraient émerger sur les territoires voisins.

Le site Internet (www.sagecaillyaubetterobec.fr) ainsi que le plan de communication du SAGE (Lever n°3) assureront l'information du public des opérations menées sur le territoire et rendront compte de l'état d'avancement des programmes d'actions préconisés, ainsi que des résultats de ces programmes sur l'état de la ressource et des milieux aquatiques.

La Commission Locale de l'Eau prévoit un suivi du SAGE de manière à évaluer son application et son efficacité. Elle s'appuiera sur un tableau de bord constitué des indicateurs de suivi des dispositions. Ce dispositif permettra d'optimiser la gouvernance du SAGE, d'en améliorer les effets et le cas échéant de réviser le SAGE.

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC:	Aires d'Alimentation de Captages
AEP:	Alimentation en Eau Potable
ANC:	Assainissement Non Collectif
CE:	Code de l'Environnement
CLE:	Commission Locale de l'Eau
COGEPOMI:	Comité de Gestion des Poissons Migrateurs
DCE:	Directive Cadre sur l'Eau
DERU:	Directive Eaux Résiduaires Urbaines
DISE:	Direction Interservices de l'Eau
DUP:	Déclaration d'Utilité Publique
ICPE:	Installations Classées pour l'Environnement
IOTA:	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
LEMA:	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
PAGD:	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PLU:	Plan Local d'Urbanisme
PPRE:	Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien
PPRI:	Plan de Prévention des Risques d'Inondations
SAGE:	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT:	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE:	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
STEP:	Station d'Épuration
ZEC:	Zone d'Expansion de Crue
ZH:	Zone Humide
ZHIEP:	Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier